

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0223/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un camion léger 4x2 au profit de la police municipale de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2019 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, respectivement, Administrateur général et Agent de SIIC-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hervé H. SOMA et Ousmane DAO, respectivement PRM et DAD de la commune de BANFORA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KONE DIAKALIA, représentant de KONE DIAKALIA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un camion léger 4x2 au profit de la police municipale de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2599 du mercredi 19 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2019; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de BANFORA a lancé la demande de prix n° 2019-01/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un camion léger 4x2 au profit de la police municipale de la Commune de Banfora ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme pour absence de l'année de fabrication N-3 requise par les spécifications techniques de la DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'année de fabrication du véhicule à fournir s'apprécie à la réception provisoire par la commission de réception et non au stade de l'analyse des offres ; que ce motif de non-conformité ne saurait être retenu contre son offre ; que par ailleurs, et conformément à l'arrêté n°2016-446/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, en son point I.1, le matériel à livrer doit être de fabrication N (année date de réception provisoire) -2 au plus à compter de la réception provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un camion léger 4x2 au profit de la police municipale de la Commune de Banfora ;

considérant que l'attributaire provisoire, KONE DIAKALIA, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CCAM dit s'être conformée à l'arrêté n°2016-0445 dans l'élaboration de son dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, note à l'endroit des parties que l'année de fabrication s'apprécie à la livraison et non un critère d'évaluation à l'étape de la passation ; que de ce fait, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC- SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC- SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCAS/PCOM/CBFR pour l'acquisition d'un camion léger 4x2 au profit de la police municipale de la Commune de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO